



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général de l'Etat

N° 110/SGE/0070/2022

| RECEPTIONNAIRE (Secrétariat Cabinet) | |
|--------------------------------------|-------|
| Date d'arrivée: | |
| Heure d'arrivée: | |
| Heure de transmission: | |
| Paraphe: | |

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A:

Son Excellence Monsieur le Président de la République, avec les assurances de ma Plus Haute considération

Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République avec les assurances de ma Très Haute considération

A Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, avec les assurances de ma Très Haute considération

à Bujumbura

| SFNAT DU BURUNDI | |
|----------------------|------------|
| Reçu le | 06/09/2022 |
| Sous le n° | 0979/2022 |
| Transmis à | |
| Date de transmission | |

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
 Cabinet du 1^{er} Ministre
 Sous le N° 2039
 le 25/08/2022
 Sous le N°
 le

Objet: Transmission de projets de lois

Excellence Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de Vous transmettre, en annexe à la présente, aux fins de saisir le Parlement pour adoption, les textes suivants :

1. Projet de loi portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi
2. Projet de loi portant Statut des Sous- Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi
3. Projet de loi portant Statut des Militaires de rang de la Force de Défense Nationale du Burundi

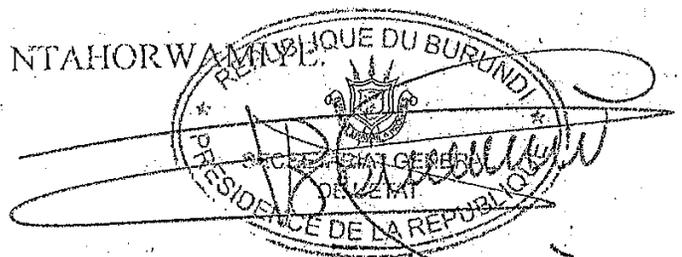
Veillez agréer, Excellence Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma Très Haute considération.

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ETAT,

Prosper NTAHORWA

CPA :

Monsieur le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants





MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

CABINET DU MINISTRE

N°520/946/01.22.0

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A:

Son Excellence Monsieur le Président
de la République, avec les assurances
de ma plus haute considération

Son Excellence Monsieur le Vice-Président
de la République, avec les assurances de
ma très haute considération.

Son Excellence Monsieur le Premier Ministre,
avec les assurances de ma très haute
considération

| | |
|----------------------------------|----------|
| SECRETARIAT GENERAL DE L'ETAT | |
| Date d'Entrée | 24/08/22 |
| N° d'enregistrement | 0430 |
| Service destinataire | SGE |
| N° classement | |
| Répondue par | |

✓ A Monsieur le Secrétaire Général de l'Etat
à
BUJUMBURA

Objet : Transmission de 03 Projets
de Loi

Réf. : Lettre n°110/SGE/0075/2022
du 23 Août 2022

Monsieur le Secrétaire Général,

En référence à la lettre ci-haut mentionnée, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, trois projets de loi portant statuts des Officiers, des Sous-Officiers et des Militaires de Rang de la Force de Défense Nationale du Burundi après intégration des recommandations issues du Conseil des Ministres du 17 Août 2022.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute considération.

Copie pour information à :
Monsieur le Chef du Cabinet Militaire
du Président de la République.

Tous
à
BUJUMBURA

Le Ministre de la Défense Nationale
et des Anciens Combattants

Ir Alain Eribert MUTABAZI





PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général de l'Etat

N° 110/SGE/0075/2022

| | |
|-------------|-----------|
| Cal/NDI/AG | |
| Reçu le | 23/8/2022 |
| No. | 3248 |
| Transmis le | |
| Service | |

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A:

Son Excellence Monsieur le Président de la République, avec les assurances de ma Plus Haute considération

Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République, avec les assurances de ma Très Haute considération

Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, avec les assurances de ma Très Haute considération

A Madame, Monsieur le Ministre (tous)

à

BUJUMBURA

Objet : Décisions et recommandations de la réunion
du Conseil des Ministres du 17 août 2022

Madame, Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, les décisions et recommandations de la réunion du Conseil des Ministres du mercredi 17 août 2022.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ETAT,

Prosper NTAJIRWANA



REPUBLIQUE DU BURUNDI



**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DE L'ETAT**

**DECISIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA
REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES
DU MERCREDI 17 AOUT 2022**

BUJUMBURA, Août 2022

**DECISIONS ET RECOMMANDATIONS N°15 DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES
DU MERCREDI 17 AOUT 2022**

| DECISIONS ET RECOMMANDATIONS | MINISTERE CONCERNE | OBSERVATIONS |
|--|---|--------------|
| <p><u>1. Projet de loi portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi</u></p> | <p>Défense Nationale et Anciens Combattants</p> | |
| <p><u>2. Projet de loi portant statut des Sous- Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi</u></p> | | |
| <p><u>3. Projet de loi portant statut des Militaires de rang de la Force de Défense Nationale du Burundi</u></p> | | |

Ces trois projets ont été tous adoptés avec comme recommandations de :

- Dans les visas, mettre la référence de la loi organique concernée ;
- Vérifier si les avantages prévus sont harmonisés avec ceux de la Police Nationale du Burundi ;
- Ramener l'allocation de fin de carrière à 4 mois au lieu de 12 mois ;
- Vérifier si la pension de vieillesse que le projet prévoit existe au niveau de la Police Nationale et si ce n'est pas le cas, supprimer la disposition y relative;
- Vérifier si la régularisation administrative et pécuniaire pour le militaire détenu et acquitté est prévue au niveau de la Police Nationale et si ce n'est pas le cas, supprimer la disposition y relative. Le fait de réintégrer le Service suffit car le salaire est le prix du travail par principe ;
- Préciser que les conditions de stage et de perfectionnement sont déterminées par un texte réglementaire ;

Pour le Statut des officiers

- A l'article 14, écrire que « le déplacement de l'officier est assuré par son service » ;
- Se référer au statut des officiers de la Police Nationale en ce qui concerne l'exonération d'un véhicule à importer ;
- Libeller ainsi l'intitulé du chapitre VII : « De la carrière d'officier » ;

Pour le Statut des militaires de rang :

- Corriger les Chapitres II et VII, car ils portent les mêmes titres.

4. Projet de décret portant révision du décret n° 100/15 du 23 janvier 1987 portant création d'une Inspection Générale de la Justice

Le projet a été adopté avec les recommandations suivantes :

- Supprimer le poste d'Inspecteur Général Adjoint ;
- Supprimer les dispositions qui parlent des indemnités, primes et autres avantages ;
- Préciser les attributions de chaque Inspecteur Principal ;
- Préciser que la gestion des crédits budgétaires sera effectuée par le Comptable des Engagements des Dépenses comme dans le Ministère ;
- A tous les ministères, de mettre en place les inspections générales par décret conformément à la loi portant organisation générale de l'Administration Publique;
- Que l'Inspection Générale de la Justice vérifie constamment que les délais de prescription pour les affaires déjà jugées sont respectés.

Justice

| | |
|--|--|
| <p>5. <u>Projet de décret déterminant les secteurs prioritaires pour l'économie nationale</u></p> <p>Le projet a été adopté avec comme recommandations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter le titre en précisant qu'il s'agit des secteurs prioritaires dans le domaine des investissements; - A l'article 3, définir les concepts en suivant l'ordre alphabétique ; - A l'article 4 point 8, remplacer le mot « <u>éducation</u> » par le mot « <u>enseignement</u> » ; - Citer les secteurs prioritaires uniquement et éviter de citer les types d'activités à mener (l'article 5 est à supprimer); - Préciser dans le texte que les nationaux seront recrutés en priorité, sauf pour les compétences non disponibles localement (article 15 et 16) ; - Supprimer l'article 19. <p>6. Projet de convention d'exploitation de la tourbe sur le périmètre Kashiru, Commune Mugongomanga, Province Bujumbura, en faveur de la société Trade Investment Partnership Company and General Trading (TIPC)</p> <p>7. Projet d'ordonnance ministérielle portant octroi de l'autorisation d'exploitation de la tourbe sur le périmètre Kashiru, Commune Mugongomanga, Province Bujumbura, en faveur de la société Trade Investment Partnership Company and General Trading</p> <p>Les deux projets ont été adoptés avec les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le projet de convention, insérer une disposition qui indique les délais dans lesquelles les activités doivent avoir commencé, et s'assurer que tous les documents nécessaires sont disponibles. Passé ce délai, la convention | <p>Finances, Budget et Planification Economique</p> <p>Hydraulique, Energie et Mines</p> |
|--|--|

| | |
|---|---|
| <p>sera caduque ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se rassurer de l'indemnisation préalable des personnes qui exercent des activités sur ce périmètre ; - Préciser les montants des fonds que ce Projet va affecter au développement socio-économique de la localité; - Après l'opérationnalisation de ce Projet, procéder à la sensibilisation de la population sur l'usage de la tourbe par les ménages ainsi que la promotion de l'usage du gaz et instaurer en même temps des mesures de restriction à l'usage du bois de chauffage; - Associer le Ministère en charge de l'environnement dans la mise en œuvre de ce Projet. - Accélérer le travail de modernisation de l'ONATOUR pour que ses activités ne soient pas absorbées par cette société ; | |
| <p>8. <u>Note relative à la mise en application de la politique salariale équitale vis-à-vis des statuts spéciaux</u></p> <p>Le Conseil des Ministres a abouti aux conclusions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reformuler le titre de façon à montrer que les corps de défense et de sécurité ne sont pas concernés ; - Réécrire le contenu de la Note sous forme d'un Arrêté du Premier Ministre ; - Mettre en place une équipe technique permanente de haut niveau pour une certaine durée qui va appuyer les structures concernées dans la mise en œuvre de cette politique; - Que les Ministres en charge de la Sécurité Publique et de la Défense Nationale organisent des causeries morales dans leurs corps respectifs pour que les policiers et les militaires ne fassent pas une interprétation | <p>Fonction Publique, Travail et Emploi</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>erronée de cette politique ; Que le Ministère en charge de la fonction publique avec les syndicats organisent un panel médiatique d'explication de la nouvelle politique salariale et de l'ajustement salarial pour que les fonctionnaires ne continuent pas à en avoir une compréhension erronée.</p> | | |
|---|--|--|

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

CABINET DU MINISTRE

OBJET : EXPOSE DES MOTIFS SUR LE PROJET DE LOI PORTANT STATUT DES OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

I. Contexte et justification

Le statut des officiers de la FDNB en vigueur date de 2010, sous la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale.

En 2017, la Force de Défense Nationale s'est dotée d'une loi organique à savoir la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi avec effectivement quelques innovations ayant des effets au statut des officiers.

Ceci a logiquement emmené le commandement à élaborer un projet d'un nouveau statut des officiers qui se conformerait aux prescrits de la loi organique promulguée et qui s'adapterait aux considérations professionnelles et sociales du moment.

Pendant que le projet de loi portant statut des officiers était déjà validé au niveau du Gouvernement, le Burundi s'est doté d'une nouvelle Constitution du 07 juin 2018, entraînant ainsi la révision de la loi organique de 2017 en vue de la conformer aux prescrits de la loi fondamentale de 2018.

Quand le projet de la loi organique a été validé par l'autorité habilitée, il a été un corollaire pour le commandement de revoir la version du projet de statut qui avait été soumis au Gouvernement, afin de l'aligner dans l'esprit de la nouvelle loi organique (texte validé).

Saisissant cette occasion lui offerte, le commandement a introduit des innovations émanant de la nouvelle loi organique, mais aussi s'est ajusté sur certaines dispositions de la 1^{ère} version (validé au niveau du Conseil des Ministres).

Ainsi dans cet exposé de motifs, en vue d'éclairer la lecture de ceux qui avaient connu la 1^{ère} version du projet de statut, nous allons chaque fois indiquer si une innovation a été introduite dès le 1^{er} texte ou si l'innovation est le fruit de la présente retouche occasionnée par la révision de la loi organique.

II. Structure du projet de loi

Le présent projet de loi comporte 74 articles répartis en 10 chapitres. Les articles 1 à 3 constituent des dispositions générales répartissant notamment les officiers en un personnel d'active et en un personnel de réserve.

Les articles 4 à 5 consacrent des conditions d'admission à l'état d'officier tandis que les articles 6 à 24 parlent des droits, devoirs et incompatibilités liés à la qualité d'officier.

Les articles 25 à 29 traitent la matière de la notation de l'officier, tandis que les articles 30 à 39 s'occupent de l'avancement de grade.

Les articles 40 à 43 traitent des traitements, primes et indemnités alors que les articles 44 à 56 consacrent le statut de l'officier proprement dit évoquant notamment le libellé du serment, l'âge limite de service actif, les positions statutaires telles que la mise en non activité ou le détachement de l'officier.

Les articles 57 à 60 consacrent le régime disciplinaire de l'officier, tandis que les articles 61 à 69 traitent de la fin de la carrière et de la sécurité sociale de l'officier. On en arrive enfin aux articles 70 à 74 qui forment le chapitre des dispositions particulières et finales.

III. Des innovations

Les grandes modifications qui ont été apportées au statut des officiers sont reprises dans le tableau ci-après :

| N° | Dispositions en vigueur | Innovations | Observations |
|----|--|--|--|
| 1 | L'actuel statut des officiers régit les candidats officiers notamment en ce qui est du recrutement, des conditions de formation, de leur admission dans le cadre officier (art.3 à 8). Il range parmi le personnel d'active les candidats officiers en stage dans les unités | Le présent projet de statut n'entend pas régir les candidats officiers. Il annonce à cet effet qu'ils sont régis par un texte spécifique (art 5). | Le fait de sortir les candidats du statut des officiers est innovation de la 1 ^{ère} version qui a été validé par le Conseil des Ministres Mais la présente version a le mérite de revenir sur la répartition (en vic des officiers en un personnel d'active et en un personnel de réserve) et en un personnel de réserve répartition qui avait été reformulé autrement dans la 1 ^{ère} version. |
| 2 | Dans le statut actuel, un Sous-Officier peut accéder à la catégorie des officiers sur appréciation du commandement (art. 9). | Pour professionnaliser la gestion des carrières, le présent projet de statut n'admet plus qu'un Sous-officier accède à la catégorie des officiers. | Cette innovation a été introduite dans la 1 ^{ère} version qui a été validé au Conseil des Ministres. |
| 3 | Le statut actuel accorde le congé d'intérêt public aux officiers et le congé d'expertise peut être demandé une fois par an (art. 13). | Pour des raisons de service, le présent projet de statut n'accorde pas le congé d'intérêt public aux officiers et le congé d'expertise ne peut être réintroduit qu'après 3 ans (art. 9). | L'innovation est de la 1 ^{ère} version qui a été validé. La présente version innove de même en limitant dans le texte les demandes de ce congé (ne peut être réintroduite qu'après trois ans). |
| 4 | Le statut actuel octroie au veuf/veuve les facilités en eau et électricité jusqu'à l'âge de retraite présumé du défunt ou à la majorité de l'enfant | Le présent projet innove en permettant au veuf/veuve de l'officier décédé de continuer à bénéficier des facilités en eau et en électricité | Cette innovation est dans la 1 ^{ère} version qui a été validé. La présente version innove de même en permettant au veuf/veuve de l'officier décédé de continuer à bénéficier des facilités en eau et en électricité |

| | | |
|---|---|--|
| <p>mineur (art14.) De même, le statut actuel n'octroie pas ces facilités en eau et électricité à l'officier réformé (art14.)</p> | <p>de tout son vivant (même après la majorité de l'enfant mineur (art.10). Dans la même logique de considération sociale, le présent projet accorde ce droit en eau et électricité également à l'officier réformé (art.10)</p> | <p>mineur » en remplacement du « assimilé » qui est utilisé dans le texte en vigueur ainsi que dans la version.</p> |
| <p>5 Le statut en vigueur n'accorde le droit aux soins médicaux et produits pharmaceutiques qu'à l'officier, à son conjoint et à ses enfants mineurs ou assimilés (art.15).</p> | <p>Le présent projet de statut prévoit que l'enfant atteint d'une incapacité permanente constatée par une commission médicale reste considéré comme enfant mineur même à l'âge adulte, en ce qui est des soins médicaux et produits pharmaceutiques (art. 11 al 3).</p> | <p>C'est une innovation dans cette version. Elle s'inspire de la nouvelle législation sur la protection sociale.</p> |
| <p>6 L'actuel statut donne quatre (04) mois de salaire brut aux ayants droits de l'officier décédé en guise d'allocation de décès (art17). Le présent projet ne prend pas en charge les frais funéraires pour un officier en retraite, son conjoint ou ses enfants mineur (art.17)</p> | <p>En vue de soutenir la famille éprouvée, le présent projet de statut accorde une allocation de décès de douze (12) mois de salaire brut aux ayants droit de l'officier décédé (art.13). Le présent projet étend également l'octroi des frais funéraires à l'officier en retraite ainsi qu'à son conjoint et ses enfants mineurs. Le présent projet interdit le cumul des frais funéraires notamment pour l'officier qui décède étant en position de détachement. (art.13).</p> | <p>Cette innovation figure dans la version validée au niveau du Conseil des Ministres. La présente ayant néanmoins interdit les cas de cumul des funéraires.</p> |

| | | | |
|----|---|--|---|
| 7 | Pas de disposition de référence dans le statut actuel | En vue de garder son honneur et sa considération dans la société, le projet de statut accorde à l'officier le droit d'importer, à deux ans de son départ en retraite (art 14). | Cette innovation existe dans la version qui avait été validée au niveau du Conseil des Ministres. |
| 8 | Pas de disposition de référence | Pour professionnaliser davantage la FDNB, le présent projet de loi sanctionne par le non avancement définitif en grade et en fonction, un officier qui ne réussit pas les stages obligatoires à savoir l'ECC et l'ECBEM et d'autres formations auxquelles l'officier est désigné (art 16 et 17). | Cette innovation en matière sanction ne figure pas dans la version validée. |
| 9 | Dans le statut actuel, un officier mis en non activité pour infraction établie (détention préventive) ne perçoit ni traitement ni indemnités (art.60) | Se fondant sur le caractère social de logement, le présent projet de statut permet à la famille de l'officier en détention préventive de continuer à bénéficier d'une indemnité de logement qui est toutefois suspendue après la condamnation au premier degré (art. 19). Il en est de même pour les subventions en eau et électricité (art.53) | Cette innovation (clémence) ne figure pas dans la 1 ^{ère} version validée. |
| 10 | Le statut actuel énumère des interdits et incompatibilités à la qualité d'officier (art. 26 et 27) | Pour renforcer l'éthique militaire et la discipline, professionnaliser la gestion des carrières et renforcer l'esprit patriotique, le projet de statut n'autorise pas le mariage inter-catégorie, le mariage avec une personne de nationalité étrangère et le mariage avant deux ans (2) de prestation dans une unité (art 23 litera i, j et k). | L'innovation figure dans la 1 ^{ère} version qui a été validée. |

| | | | |
|----|--|--|--|
| 11 | L'actuel statut parle de la notation occasionnelle lors des mutations, mais ne tient pas compte du temps que l'officier, objet de la notation, vient de passer dans son unité d'origine. (art. 28) | Pour une notation objective, le présent projet de statut prescrit que si la mutation intervient au moins à six mois de prestation dans une unité, il revient à l'unité d'origine de procéder à sa notation (art.25). | L'innovation figure dans la 1 ^{ère} version qui a été validée |
| 12 | L'actuel statut met devant un conseil d'enquête, un Officier qui obtient la mention INSUFFISANT une fois et deux fois de suite ASSEZ BON (art.32) | Le présent projet de statut considère uniquement la mention INSUFFISANT deux fois de suite car l'appréciation de l'officier qui commence sa profession débute par la mention ASSEZ BON (art.29) | L'innovation figure dans la 1 ^{ère} version qui a été validée. |
| 13 | Le statut actuel détermine un nombre d'années (un chiffre fixe) après lesquelles un officier puisse avancer à un grade supérieur (art. 38) | Pour professionnaliser la gestion des carrières et corriger la pyramide des grades, les délais d'avancement au grade supérieur ont été revus à la hausse avec une fourchette comportant un minimum et un maximum (art.33). | L'innovation figure dans la 1 ^{ère} version qui a été validée. |
| 14 | Le statut actuel octroie diverses indemnités et primes à l'officier en activité (art.50) | En plus des primes et indemnités prévues par le statut actuel, le projet de statut introduit des primes de formateur, de fonction, des indemnités de réforme, des indemnités de sujétion, de vol aérien, de brousse et des frais de représentation (art. 43). | L'innovation figure dans la 1 ^{ère} version qui a été validée, mais quelques autres types d'indemnités y ont été ajoutés avec cette nouvelle version à savoir des indemnités de sujétion , de aérien , de brousse et des frais de représentation (art. 43). |
| 15 | Le statut en vigueur ne fait pas la distinction de la période d'avant et celle d'après la prestation de serment. Ainsi le chapitre VII est intitulé « De la carrière » | Afin de distinguer la période d'avant la prestation de serment où l'individu n'est pas régi par le statut des officiers et celui d'après, le présent projet de statut intitule le chapitre VII « Du statut d'officier » En effet, la qualité d'officier commence réellement le jour | L'innovation figure dans la 1 ^{ère} version qui a été validée. Mais dans la version, on avait proposé « De la Profession » comme titre du chapitre en remplacement du titre « d' de la carrière ». Mais finalement, on |

| | | | |
|----|--|--|---|
| | | de prestation de serment tandis que sa carrière commence le jour du recrutement. | retenu « Du statut d'officier » dans cette dernière retouche. |
| 16 | L'actuel statut parle de la prestation du serment sans libeller les mots du serment en question (art.4) | Le présent projet a le mérite de transcrire le libellé du serment (en kirundi) dans ses dispositions (art 44). | L'innovation figure dans la 1 ^{ère} version qui a été validée. |
| 17 | Pas de disposition de référence dans le statut actuel | En vue de permettre à la FDNB, en plus de sa mission régalienne de défendre l'indépendance et l'intégrité territoriale, de contribuer au développement du pays, le présent projet dispose que sur demande de l'intéressé et acceptée par le Chef de la FDNB, l'Officier en fin de carrière peut être admis à servir à la Force de Réserve et d'Appui au Développement (FRAD) pour une période n'excédant pas deux ans. | Ce point est une innovation de présente version en conformité des dispositions de la nouvelle organique. |
| 18 | Le statut actuel ne tient compte qu'un seul critère pour demander la retraite anticipée : 15 ans de service (art.54) | Le présent projet de statut réorganise les conditions de la retraite anticipée qui ne pourra être admise qu'à 10 ans de la retraite par limite d'âge. Le projet prévoit en outre qu'un officier peut être mis en retraite anticipée pour usure prématurée ou toute autre cause sociale acceptée par le commandement. Dans ce dernier cas, l'officier continue à bénéficier les droits et avantages reconnus aux autres officiers en retraite, y compris l'allocation de fin de carrière (art. 47). | Dans la 1 ^{ère} version il y avait quelques modifications en rapport avec la retraite anticipée (notamment refuser l'allocation de fin de carrière mais cette nouvelle version, s'inspire de la nouvelle loi sur la protection sociale, a tout reformulé d'où considère cette innovation comme inexistante dans la 1 ^{ère} version. |
| 19 | Pas de disposition de référence dans le statut actuel | Le présent projet de statut introduit la notion de « porté disparu » et en conséquence, il entend soulager la douleur de la famille de l'officier porté disparu lors des opérations ou des attaques en octroyant à ses ayants-droits | Cette innovation ne figure pas dans la 1 ^{ère} version validée. |

| | | | |
|----|---|--|---|
| | | un traitement plein pendant 12 mois et une allocation de décès après cette période (art. 51). | |
| 20 | Pas de disposition de référence dans le statut actuel | En vue d'avoir des officiers disciplinés, dignes de leur nom, un officier qui totalise 20 jours Arrêt Sans Accès (ASA) dans une année ou 45 jours ASA dans sa profession doit comparaître devant un conseil d'enquête pour révocation (art 57). Le présent projet de statut prévoit par ailleurs que les sanctions disciplinaires déjà encourues (nombre de jours) avant la promulgation de la présente loi restent maintenues (art.72). | Ce changement a été introduit dans la 1 ^{ère} version validée. La présente version a néanmoins le mérite de préciser que le nombre de jours cachot déjà encourus reste maintenu avec l'entrée en vigueur de cette loi. |
| 21 | Pas de disposition de référence dans le statut actuel | Le présent projet de statut offre une possibilité en réparation des dommages causés à la propriété de l'officier par les tiers pour le seul motif qu'il est membre de la Force de Défense Nationale du Burundi. De même, en vue de soutenir un membre de la Force de Défense Nationale du Burundi poursuivi par la justice pour des faits découlant de l'exercice normale de ses fonctions, le projet accorde à l'officier le droit d'avoir une assistance juridique et judiciaire (art 59). | Cette innovation figure dans la version validée. |
| 22 | Le statut actuel prévoit que l'officier en position de détachement n'est soumis au statut des officiers qu'en ce qui concerne les avantages acquis et le droit à l'avancement au grade (art. 63). Il est muet notamment sur les effets des sanctions disciplinaires encourues par l'officier détaché. | Le présent projet prévoit qu'un officier en position de détachement doit transmettre annuellement son bulletin de notation à l'institution d'origine pour exploitation administrative et effets y afférents (art.27). Il indique en outre que si cet officier encourt une sanction disciplinaire entraînant la rupture de | Cette innovation figure dans la version validée. |

| | | |
|----|--|---|
| | son détachement ou transfert, il doit comparaître devant un conseil d'enquête (art.60). | |
| 23 | Le statut actuel prévoit la révocation de l'officier en cas de perte de la nationalité, de la condamnation à un certain nombre d'infractions du Code Pénal Militaire (art.70). Pour renforcer l'esprit patriotique, le présent projet de statut prévoit la révocation de l'officier qui acquiert la double nationalité ou après condamnation privative de liberté pour certaines infractions qui portent atteinte à la sécurité et à l'ordre public notamment le vol d'armes ou de munitions, la participation aux groupes ou bandes armés, l'abandon de poste, ... (art. 64). | Cette innovation figure dans la version validée. Néanmoins, la liste infractions à considérer est allongée dans la présente version : participation aux groupes ou bandes armés |
| 24 | Le statut actuel dispose que l'officier est affilié à l'INSS et à la Mutuelle de la Fonction Publique. Il peut adhérer à d'autres régimes de sécurité sociale (art.74). Il ne prévoit pas de rachat de carrière pour un officier qui décède avant 15 ans de carrière. Le présent projet de statut permet qu'un officier puisse être affilié aux différents instituts et organismes de sécurité sociale agréés (art. 67). En vue de garantir la survie des ayants droit de l'officier décédé avant d'atteindre quinze (15) ans de service, le projet dispose en outre que l'Etat verse le reste des cotisations à l'organisme de sécurité auquel l'officier est affilié pour pouvoir bénéficier de la rente des survivants (art 68). | Cette innovation figure dans la version validée. |
| 25 | Pas de disposition similaire dans le statut actuel Le présent projet de statut dispose que dans des circonstances exceptionnelles appréciées par le Commandement, un candidat officier peut être assimilé à l'officier pour besoin de commandement (art 70). | Ce changement figure dans la version validée. |

| | | |
|---|--|---|
| <p>26 Le statut actuel dispose de manière globale que pendant son activité, l'officier a droit au traitement et bénéficie des primes et indemnités (art 47 et 50)</p> | <p>Le présent projet de statut dispose que les officiers enseignant des cours académiques à titre permanent à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM) sont régis par un texte réglementaire spécifique en ce qui est du traitement (art 71). Ceci tient du souci d'harmonisation des traitements avec les corps enseignants des autres universités.</p> | <p>Ce changement ne figure pas dans la 1^{ère} version. Il tient compte de la nouvelle ordonnance qui organise le traitement des enseignants à l'ISCAM.</p> |
|---|--|---|

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

PROJET DE LOI N°1/.....DU...../.....2022 PORTANT STATUT DES OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique no 1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la loi n° 1/011 du 23 novembre 2002 portant réorganisation des régimes des pensions et des risques professionnels ;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 1/15 du 29 juin 2012 portant organisation générale des ordres nationaux, des décorations et des titres honorifiques ;

Vu la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;

Revu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi fixe le statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, FDNB en sigle.

Article 2 :

Les officiers de la FDNB se répartissent en un personnel d'active et en un personnel de réserve.

a) Le personnel d'active comprend:

- les officiers œuvrant dans les services et les unités de la FDNB ;
- les officiers œuvrant dans les services centraux et dans les Administrations Personnalisées du Ministère ayant la défense nationale dans ses attributions ;
- les officiers en position de détachement;
- les officiers en cessation temporaire d'activité.

b) Le personnel de réserve comprend :

- les officiers en retraite par limite d'âge pendant une durée de deux ans ;
- les officiers en retraite anticipée jusqu'à leur âge légal de retraite ;
- le personnel de réserve assimilé à l'officier en cas de mobilisation sous le drapeau.

Article 3 :

Les aumôniers militaires sont régis par un texte spécifique.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ADMISSION.

Article 4 :

Pour être admis officier de la FDNB, il faut :

- a) avoir rempli les conditions de recrutement fixées par le Ministère ayant la défense dans ses attributions;
- b) avoir suivi avec succès un cycle de formation de base comprenant un stage dans une unité ;
- c) avoir les qualités morales indispensables à l'état d'officier;
- d) avoir prêté serment.

Article 5 :

Les candidats officiers sont régis par un texte spécifique.

CHAPITRE III : DES DROITS, DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

SECTION 1 : DES DROITS

Article 6 :

Tout officier a droit à une fonction déterminée.

Article 7 :

Tout officier a droit à un traitement mensuel, à l'habillement et à l'équipement de service suivant les textes réglementaires.

Il a droit à l'alimentation à la cuisine collective chaque fois qu'il est soumis à des prestations qui le contraignent à rester à tout moment au service.

Article 8 :

Tout officier a droit à un congé annuel de vingt-cinq (25) jours conformément au règlement militaire.

Article 9 :

Outre les congés annuels, l'officier a droit à des congés de circonstance, d'expertise, de reclassement, de mutation et médical, qui doivent coïncider avec l'événement qui en est la cause.

L'officier de sexe féminin bénéficie d'un congé de maternité tel que prévu par la loi.

Le congé de reclassement est de trois mois et est accordé trois mois avant la date de la mise en retraite.

Le congé d'expertise est de trois mois renouvelables une fois et ne peut être réintroduit qu'après trois ans.

L'officier en congé d'expertise ne bénéficie pas de traitement pendant cette période.

La durée de ce congé est décomptée de la période d'activité.

Article 10 :

L'officier en activité, en captivité, réformé ou en retraite par limite d'âge, bénéficie de l'Etat les droits en eau et en électricité suivant le plafond fixé par un texte réglementaire.

Le conjoint, l'orphelin mineur ou adoptif mineur de l'officier décédé continuent à bénéficier de ces droits jusqu'au décès du conjoint ou l'âge de la majorité de l'enfant mineur ; exception faite à l'officier décédé dans les circonstances ci-après :

- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand l'officier est dans un état de violation de la loi.

Article 11 :

L'officier en activité, réformé ou en retraite bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs des soins médicaux et produits pharmaceutiques suivant les conditions fixées par des textes règlementaires.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou adoptifs mineurs de l'officier décédé continuent à bénéficier des mêmes avantages.

L'enfant atteint d'une incapacité permanente constatée par une commission médicale est considéré comme un enfant mineur en ce qui est des soins médicaux et produits pharmaceutiques.

Article 12 :

La veuve ou le veuf d'un officier qui se remarie perd les avantages visés aux articles 10, 11, 18 et 19 de la présente loi. Les enfants mineurs ou adoptifs mineurs de la veuve ou du veuf qui se remarie gardent les avantages susvisés.

Article 13 :

En cas de décès d'un Officier en activité, ses ayants droit perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalente à douze mois de salaire brut.

L'employeur prend en charge les frais funéraires de l'officier décédé étant en activité, en réforme, en détachement ou en retraite, de son conjoint, de ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs, exception faite à l'officier décédé dans les circonstances ci-après:

- a) en cas de suicide;
- b) en cas de décès quand l'officier est dans un état de violation de la loi.

Le montant des frais funéraires est déterminé par un texte règlementaire.

Les frais funéraires ne se cumulent pas avec les frais funéraires de l'institution de détachement ou d'un autre employeur ou organisme de sécurité sociale.

Article 14 :

L'officier a droit au déplacement du domicile au lieu de service et vice versa.

A deux ans avant le départ en retraite, l'officier a droit d'importer un seul véhicule d'usage d'affaire et promenade exonéré des droits de douane et taxes.

Article 15 :

L'officier peut suivre des cours de formation dans les universités ou instituts tant nationaux qu'étrangers, jugés utiles par la Force de Défense Nationale du Burundi.

Il porte le titre acquis à l'issue de la formation et bénéficie des primes liées à son grade académique déterminées par un texte réglementaire.

Article 16 :

L'officier doit suivre des stages de perfectionnement dans les conditions déterminées par un texte réglementaire.

Un stage réussi donne droit à une bonification dans les conditions déterminées par un texte réglementaire.

Article 17 : Les stages de perfectionnement obligatoires sont :

- a) Ecole de Commandement Compagnie ;
- b) Ecole de Commandement Bataillon et d'Etat-major.

L'officier qui échoue dans les Ecoles ci-haut citées est admis au redoublement. En cas de non réussite, il ne participe plus à l'avancement de grade et de fonction.

Article 18 :

Une allocation de fin de carrière équivalente à quatre (04) mois du salaire brut est accordée à tout officier de la Force de Défense Nationale du Burundi qui part en retraite par limite d'âge.

Article 19 :

L'officier a droit à une indemnité de logement déterminée par un texte réglementaire.

Ce droit est suspendu si l'officier est condamné au premier degré.

En cas d'acquiescement, l'officier est régularisé.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou adoptifs mineurs de l'officier décédé étant en activité, continuent de bénéficier de cette indemnité de logement jusqu'à l'âge présumé de la retraite de l'officier ou à l'âge de la majorité de l'enfant mineur ; exception faite à l'officier décédé dans les circonstances ci-après :

- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand l'officier est dans un état de violation de la loi.

Article 20:

L'officier en activité ou réformé bénéficie des facilités de l'Etat pour l'accès au crédit du premier logement dans le cadre de la politique générale du gouvernement du Burundi en matière d'habitat.

En cas de décès d'un officier étant en activité ou réformé, l'Etat supporte le reste du crédit susmentionné ; exception faite à l'officier décédé dans les circonstances ci-après :

- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand l'officier est dans un état de violation de la loi.

Les arriérés de paiement dus au manquement de l'officier de son vivant restent à charge de ses ayants-droit.

Article 21 :

Au cours de sa carrière, un officier de la Force de Défense Nationale du Burundi peut bénéficier des distinctions honorifiques.

Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de décoration ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par un texte réglementaire.

Un décret fixe d'autres avantages liés à la catégorie des officiers généraux.

SECTION 2 : DES DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

Article 22 :

L'officier a pour devoirs de :

- a) accomplir personnellement et consciencieusement ses tâches ;
- b) exécuter, dans les limites de la loi, les ordres de ses supérieurs dans l'intérêt du service et l'exécution des règlements militaires ;
- c) respecter les consignes et les directives données par les autorités de la FDNB ;
- d) être digne et faire preuve de la plus grande politesse, tant dans ses rapports avec ses supérieurs, ses égaux et ses inférieurs que dans ses rapports avec le public ;
- e) œuvrer pour la sauvegarde de l'unité nationale ;
- f) éviter, dans sa vie privée comme dans le service, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur de la FDNB et la dignité de ses fonctions ;
- g) veiller à ce que son conjoint, ses descendants ou toute autre personne agissant à sa place n'exercent une activité qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs liés à ses fonctions ou qui ne se concilierait pas avec celles-ci ;

- h) porter secours à toute personne en danger pendant ou en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Article 23 :

Il est particulièrement interdit à l'officier de :

- a) se livrer à des activités en opposition avec les lois, les institutions et les pouvoirs établis ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la souveraineté du pays ou de participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités;
- b) de participer dans des activités de mercenariat, de terrorisme ou de tout autre groupe armé ;
- c) adhérer aux partis politiques, associations ou mouvements à caractère politique ;
- d) d'organiser ou prendre part à des activités visant à provoquer une mutinerie ou grève ;
- e) accepter ou exiger, que ce soit directement ou par personnes interposées, des dons ou tout autre avantage en raison de leurs charges, d'agréer des offres ou promesses ayant la même cause ;
- f) accorder, accepter ou demander des faveurs;
- g) exercer une activité quelconque en dehors de leurs activités professionnelles qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de ses devoirs ou qui serait incompatible avec ses fonctions ;
- h) révéler, même après la cessation de ses fonctions et/ou de sa carrière, des faits dont il aurait connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un degré de sécurité confidentiel ou davantage de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques ;
- i) contracter un mariage inter-catégorie dans les corps de défense et de sécurité sauf si l'un des deux renonce à l'un de ces corps;
- j) contracter un mariage avec une personne de nationalité étrangère;
- k) contracter un mariage, enceinte ou tomber enceinte avant deux (02) ans de prestation dans une unité y compris la période de stage.

Article 24:

Sont incompatibles avec la qualité d'officier en activité:

- a) tout mandat politique ou activité quelconque de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts de la FDNB;
- b) être membre du conseil ou des organes administratif(s) des sociétés privées, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux représentant les intérêts des membres de la FDNB ou de l'Etat dans ces établissements privés;

- c) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

CHAPITRE IV : DE LA NOTATION

Article 25 :

L'officier fait objet d'une notation annuelle ou occasionnelle. La notation annuelle est établie le 1^{er} mai de chaque année.

La notation occasionnelle est établie lors des mutations, à la fin des stages, des missions ou sur demande des chefs hiérarchiques compétents. Si la mutation est opérée après six mois, la notation occasionnelle est établie par l'unité d'origine.

Article 26:

La notation de l'officier a pour but d'éclairer le commandement sur son mérite, la manière de servir et ses aptitudes.

Article 27 :

La notation est établie sous forme d'un bulletin. La procédure de notation et la contenance du bulletin de notation sont précisées par une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi.

La notation tient compte du grade revêtu, du niveau de responsabilité et de la carrière de l'officier.

L'officier en position de détachement transmet annuellement à l'institution d'origine son bulletin de signalement pour exploitation administrative et les effets y afférents en sa qualité d'officier.

L'appréciation générale de l'officier détermine le mérite par les mentions ci-après :

- a) Elite : entre 90 et 100 %;
- b) Très bon : entre 70 et 89 %;
- c) Bon : entre 60 et 69 %;
- d) Assez bon : entre 50 et 59 %;
- e) Insuffisant : inférieur à 50%.

Article 28 :

Le bulletin de notation est remis à l'officier noté par le premier échelon de notation pour prise de connaissance et signature.

En cas de contestation de la notation, le recours est porté par écrit à l'échelon de révision endéans sept jours à compter de la date de réception du bulletin de notation.

Si la réponse n'est pas donnée endéans quinze jours ouvrables ou n'est pas favorable, l'intéressé saisit l'échelon d'attribution définitive.

Article 29 :

Tout officier qui a obtenu deux fois de suite la note de l'appréciation générale « INSUFFISANT » doit comparaître devant un conseil d'enquête désigné par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions sur proposition du Chef de la FDNB.

Le conseil d'enquête composé d'au moins cinq officiers donne dans son rapport son appréciation sur le comportement et la manière de servir de l'officier ainsi que des propositions de mesures appropriées.

CHAPITRE V : DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Article 30 :

L'avancement de grade se réalise par la promotion de l'officier au grade immédiatement supérieur. Les grades de nomination des officiers se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- a) Sous-Lieutenant;
- b) Lieutenant;
- c) Capitaine;
- d) Major;
- e) Lieutenant-Colonel;
- f) Colonel;
- g) Général de Brigade;
- h) Général-Major;
- i) Lieutenant-Général;
- j) Général.

Article 31:

Les Sous- Lieutenants, les Lieutenants et les Capitaines sont des officiers subalternes.

Les Majors, les Lieutenants -Colonels et les Colonels sont des officiers supérieurs.

Les Généraux de Brigade, les Généraux-Majors, les Lieutenants-Généraux et les Généraux sont des officiers généraux.

Article 32 :

Pour que l'officier soit promu à un grade supérieur, il faut qu'il y ait à la date de nomination, un poste correspondant selon le tableau ci-après :

Sous-Lieutenant : Chef de Peloton.

Lieutenant : Chef de Peloton.

Capitaine :

- Commandement Compagnie ou équivalent ;
- Chef de service Bataillon ou équivalent.

Major :

- Commandement Compagnie ou équivalent ;
- Chef de service Bataillon ou équivalent ;
- Commandement Bataillon ou équivalent
- Chef de Bureau à l'Etat-Major Brigade ou équivalent.

Lieutenant- Colonel :

- Commandement Bataillon ou équivalent;
- Chef de Bureau à l'Etat-Major Brigade ou équivalent ;
- Commandement Brigade ou équivalent;
- Chef de Bureau à l'Etat-Major Division ou équivalent ;
- Chef de Bureau à l'Etat-Major Composante ou équivalent ;
- Chef de Bureau à l'Etat-Major Général de la FDNB ou équivalent.

Colonel:

- Commandement Brigade ou équivalent;
- Chef de Bureau à l'Etat-Major Division ou équivalent ;
- Commandement Division ou équivalent;
- Chef de Bureau à l'Etat-Major Composante ou équivalent ;
- Chef de Service à l'Etat-Major Général de la FDNB ou équivalent.

Général de Brigade :

- Commandement Division ou équivalent;
- Chef de Service à l'Etat-Major Général de la FDNB ou équivalent ;
- Commandement Composante ou équivalent.

Général-Major :

- Chef de Service à l'Etat-Major Général de la FDNB ou équivalent ;
- Commandement Composante.

Lieutenant-Général :

- Commandant de la Composante Terrestre ;
- Chef Adjoint de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Général : Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Les officiers spécialistes peuvent occuper des postes dont les grades correspondants sont supérieurs aux grades revêtus.

L'équivalence des fonctions est régie par un texte réglementaire.

Article 33 :

La promotion au grade immédiatement supérieur pour les officiers se fait suivant l'ordre des grades ci-après et selon l'appréciation du commandement :

- a) Sous- Lieutenant au Lieutenant : 1 an
- b) Lieutenant au Capitaine : 3- 5 ans
- c) Capitaine au Major : 5- 8 ans
- d) Major au Lieutenant-Colonel : 5- 8 ans
- e) Lieutenant-Colonel à Colonel : 5- 8 ans

Aucun officier ne peut être promu s'il s'est vu infliger une punition marquante au sens du règlement sur la discipline militaire au cours des six derniers mois qui précèdent la nomination ou s'il a un dossier disciplinaire ou pénal en cours.

Outre les stages visés à l'article 17, l'officier qui ne réussit pas un stage d'application, de perfectionnement ou toute autre formation commandée par le Chef de la FDNB, soit dans le pays, soit dans un pays étranger est retardé d'une année à l'avancement.

La nomination dans la catégorie des officiers généraux est du pouvoir discrétionnaire du Président de la République.

Article 34 :

Sans préjudice de conditions énumérées aux articles 32 et 33 de la présente loi, l'officier, pour être promu doit :

- a) être discipliné;
- b) avoir les connaissances, les aptitudes physiques et professionnelles requises;
- c) avoir les qualités morales requises pour exercer la fonction du grade supérieur de nomination.

Article 35 :

Le Président de la République nomme, sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, les officiers aux différents grades visés à l'article 31 de la présente loi.

Article 36 :

Le Président de la République peut, sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, commissionner un officier.

Article 37 :

L'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de nomination à ce grade.

L'ancienneté entre les officiers du même grade, nommés à la même date est déterminée par le classement établi à la prestation de serment de l'officier.

Article 38 :

Est décomptée de l'ancienneté dans le grade dont l'officier est revêtu, la période de non activité pour :

- a) condamnation à une sanction privative de liberté ;
- b) mise en disponibilité pour motif disciplinaire ou pour convenance personnelle ;
- c) congé d'expertise.

Article 39:

Aucune promotion au grade supérieur ne peut être accordée pendant la période de non activité de service.

CHAPITRE VI : DES TRAITEMENTS, PRIMES ET INDEMNITES

Article 40 :

Pendant la période d'activité, l'officier a droit au traitement mensuel payé à terme échu.

L'officier ne perçoit pas l'entièreté de son traitement s'il a fait objet d'une sanction disciplinaire.

Article 41 :

A chaque grade d'officier correspond un traitement de base fixé par décret.

L'augmentation de traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial.

Un décret détermine les taux d'augmentation annuelle.

Article 42 :

L'avancement de grade donne droit au traitement du grade conféré.

L'officier promu a droit au traitement déjà atteint augmenté de la différence entre le traitement de base du nouveau grade et celui du grade précédent.

Article 43 :

Outre le traitement de base, l'officier bénéficie selon le cas :

- a) de l'indemnité de logement ;
- b) des allocations familiales;
- c) des indemnités d'opération;
- d) des indemnités de sujétion;
- e) des indemnités de risque;
- f) des indemnités de brousse;
- g) des indemnités de charge;
- h) des indemnités de servitude;
- i) des indemnités de réforme;
- j) des primes de spécialités;
- k) des primes de vol aérien;
- l) des primes de formateur;
- m) des primes de fonction;
- n) des bonifications de stages;
- o) des frais de représentation.

Les modalités d'octroi des droits ci-dessus énumérés sont déterminées par un texte réglementaire.

CHAPITRE VII : DE LA CARRIERE D'OFFICIER

Article 44 :

La qualité d'officier commence le jour de prestation de serment.

Ledit serment est solennel, par écrit et est libellé en kirundi comme suit :

« Jewe (grade, nom et prénom, matricule) ndarahiyé imbere y'Umukuru w'Igihugu n'Abagabo ko nzokwama ngamburukira Umukuru w'Igihugu, ko nzokwama nubahiriza amasezerano y'ubumwe bw'abarundi, kandi ko nzorangura neza amabanga nshinzwe nisunze ibwirizwa shingiro, amabwirizwa n'amategeko ya Republika y'Uburundi».

Le procès-verbal de serment est signé par l'intéressé et consigné dans le Feuillet-Matricule-Contrôle de l'officier.

Article 45 :

L'âge limite de l'officier en service actif est fixé à :

- a) 60 ans révolus pour l'officier général ;
- b) 55 ans révolus pour l'officier supérieur ;
- c) 50 ans révolus pour l'officier subalterne.

Sur demande de l'intéressé et acceptée par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, l'âge limite de l'officier en service actif peut être prolongé d'une année.

L'officier en prolongation de carrière n'a droit à aucune promotion de fonction et de grade.

Article 46 :

Sur demande de l'intéressé et acceptée par le Chef de la FDNB, l'officier en fin de carrière peut être admis à servir à la Force de Réserve et d'Appui au Développement (FRAD) pour une période n'excédant pas deux ans.

Article 47 :

A dix ans de l'âge limite de la retraite, un officier peut demander, soit pour convenance personnelle, soit pour usure prématurée ou pour toute autre cause acceptée par le commandement, d'être mis en retraite anticipée.

L'officier en retraite anticipée pour usure prématurée ou pour toute autre cause acceptée par le commandement continue à bénéficier de l'eau et l'électricité, les soins de santé et produits pharmaceutiques, les frais funéraires pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs.

Article 48 :

Dans l'intérêt supérieur du service, le Président de la République peut, sur proposition du Ministre ayant la Défense nationale dans ses attributions, réformer l'officier atteint d'une incapacité physique ou mentale constatée par une Commission Médicale.

L'officier réformé bénéficie d'une indemnité de réforme tout au long de sa vie équivalente à son traitement de base majoré d'une indemnité de logement et des allocations familiales y afférentes.

L'indemnité de réforme est incessible et insaisissable.

Article 49 :

Un officier peut être mis en non activité de service pour une durée déterminée par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions pour motif de convenance personnelle.

La durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle est de trois ans renouvelable une fois.

L'officier mis en disponibilité pour convenance personnelle ne bénéficie d'aucun traitement et perd les avantages sociaux accordés par la FDNB.

Article 50 :

Le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, sur rapport du conseil d'enquête, peut mettre un officier en non activité de service pour une durée déterminée pour motif disciplinaire. Sa durée est d'un mois à trois mois.

L'officier mis en non activité de service pour motif disciplinaire bénéficie de son traitement réduit de moitié et garde les autres avantages sociaux accordés aux officiers par la FDNB.

L'officier mis en non activité de service garde ses droits à la pension de vieillesse.

Article 51 :

Est considéré d'office comme étant en non activité de service :

- a) l'officier en désertion dont les procédures de révocation sont en cours;
- b) l'officier en détention préventive;
- c) l'officier condamné à une peine privative de liberté ;
- d) l'officier mis en disponibilité pour motif disciplinaire ;
- e) l'officier mis en disponibilité pour convenance personnelle.

Article 52 :

L'officier en position de non activité pour des raisons de captivité bénéficie d'un traitement plein.

L'officier porté disparu en cas d'attaques ou d'opérations est réputé décédé douze (12) mois après cet événement.

Pendant cette période de douze (12) mois, ses ayants-droit bénéficient d'un traitement plein. Après cette période, ils bénéficient de l'allocation de décès et les autres avantages conformément à la présente loi.

En cas de réapparition, l'intéressé est assimilé à un officier réformé.

Article 53 :

L'officier mis en non activité de service pour détention préventive ou condamnation privative de liberté ne bénéficie d'aucun traitement.

L'officier mis en non activité de service pour détention préventive bénéficie d'une indemnité de logement et autres avantages sociaux accordés par la FDNB jusqu'à sa condamnation privative de liberté au premier degré.

Les autres punitions pouvant réduire le traitement de l'officier sont définies dans les règlements militaires.

Article 54 :

Sans préjudice de l'article 53 de la présente loi, l'Officier acquitté est régularisé tant administrativement que pécuniairement.

Article 55 :

Le Président de la République peut mettre en position de détachement un officier de la FDNB.

Article 56 :

L'officier en position de détachement est soumis à la présente loi en ce qui concerne les avantages acquis au sein de la FDNB et les droits à l'avancement de grade.

Pour les autres avantages, l'officier relève des règles régissant l'emploi de détachement.

CHAPITRE VIII : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 57 :

Le régime disciplinaire des officiers est fixé par un décret.

Ce régime ne peut comporter une sanction disciplinaire privative de liberté supérieure à quinze (15) jours.

L'officier qui totalise vingt (20) jours d'arrêt sans accès par an ou quarante-cinq (45) jours d'arrêt sans accès dans sa carrière doit comparaître devant un conseil d'enquête pour révocation.

Article 58 :

La procédure disciplinaire peut courir concomitamment avec la procédure pénale.

Sans préjudice de l'article 64 litera c), la décision issue de la procédure disciplinaire ne peut pas être remise en cause par la décision issue de la procédure pénale.

Toute condamnation pénale privative de liberté inférieure à six mois implique automatiquement la comparution devant un conseil d'enquête pour une action disciplinaire.

Article 59 :

L'officier a droit à une assistance juridique et judiciaire en cas de poursuite ou préjudice subi pendant l'exercice de ses missions.

L'Etat répare les dommages causés par les tiers à l'égard de l'officier pour le seul motif qu'il est membre de la Force de Défense Nationale du Burundi ou lors de l'exercice de ses fonctions au cas où la responsabilité de l'auteur n'est pas établie ou si ce dernier est insolvable.

Un texte réglementaire détermine les conditions, les modalités et les cas d'assistance juridique et judiciaire ainsi que les conditions d'insolvabilité.

Article 60 :

Les officiers en position de détachement ainsi que ceux qui remplissent des fonctions dévolues à un corps spécialisé sont soumis au régime disciplinaire de l'emploi de détachement.

Au cas où l'officier en position de détachement encourt une sanction disciplinaire occasionnant la rupture de son détachement ou de transfert, il doit comparaitre devant un conseil d'enquête pour une action disciplinaire.

CHAPITRE IX : DE LA FIN DE CARRIERE ET DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION 1 : DE LA FIN DE CARRIERE

Article 61 :

La carrière de l'officier prend fin par :

- a) décès;
- b) retraite anticipée;
- c) réforme;
- d) démission;
- e) révocation;
- f) retraite par limite d'âge.

L'officier mis en retraite anticipée pour usure prématurée ou pour toute autre cause sociale acceptée par le commandement bénéficie de l'allocation de fin de carrière prévue à l'article 18 de la présente loi.

Article 62 :

L'Officier ne peut être révoqué qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire impliquant notamment sa comparution devant un Conseil d'enquête.

En cas de désertion, le conseil d'enquête constate la non comparution de l'intéressé.

Article 63 :

Le Conseil d'enquête vérifie si les faits sont établis, apprécie leur gravité et propose au commandement des mesures appropriées.

Le Conseil d'enquête est désigné par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi. Il est composé de cinq officiers ayant le grade au moins égal à celui de l'officier sous enquête.

Article 64 :

Entraînent d'office la révocation de l'officier :

- a) la perte de la nationalité burundaise ;
- b) la double nationalité;
- c) la condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins six mois;
- d) la condamnation à plusieurs peines de servitude pénale de moins de six mois dont le total atteint au moins un an ;
- e) la condamnation à une peine privative de liberté pour vente ou vol d'armes ou de munitions, participation aux groupes ou bandes armés, abandon de poste,

violence ou outrage envers un supérieur ou outrage au drapeau national ou à la FDNB.

Article 65:

L'officier révoqué, réformé ou démissionnaire ne peut plus réintégrer la Force de Défense Nationale du Burundi.

SECTION 2 : DE LA SECURITE SOCIALE

Article 66 :

L'officier de la Force de Défense Nationale du Burundi en position de fin de carrière a droit à la pension de retraite.

Article 67 :

L'officier de la Force de Défense Nationale du Burundi est affilié par l'employeur aux instituts et organismes de sécurité sociale agréés conformément à la législation en vigueur et est classé parmi les assurés travaillant dans des conditions dures et pénibles comportant trop de risques.

Article 68 :

L'Etat verse à l'organisme de la sécurité sociale auquel l'officier est affilié les cotisations restantes pour l'officier décédé avant d'atteindre quinze (15) ans de service.

Article 69 :

Les pensions et rentes des officiers sont octroyées conformément aux dispositions du régime de sécurité sociale en vigueur au Burundi.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 70 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la présente loi, le candidat officier peut être exceptionnellement assimilé à l'officier pour des besoins de commandement.

Article 71:

Les officiers dispensant des cours académiques à titre permanent à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM) sont régis par un texte réglementaire en ce qui est du traitement.

Article 72 :

Les sanctions disciplinaires déjà encourues avant la promulgation de la présente loi restent maintenues.

Article 73 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 74 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le / /2022

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

MINISTRE DE LA JUSTICE

Domine BANYANKIMBONA

REPUBLIQUE DU BURUNDI**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS****CABINET DU MINISTRE****OBJET : EXPOSE DES MOTIFS SUR LE PROJET DE LOI DU STATUT
DES SOUS-OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU
BURUNDI****I. Contexte et justification**

Le statut des sous-officiers de la FDNB en vigueur date de 2010, sous la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale.

En 2017, la Force de Défense Nationale s'est dotée d'une loi organique à savoir la loi organique n° 1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi avec effectivement quelques innovations ayant des effets au statut des sous-officiers.

Ceci a logiquement emmené le commandement à élaborer un projet d'un nouveau statut des sous-officiers qui se conformerait aux prescrits de la loi organique promulguée et qui s'adapterait aux considérations professionnelles et sociales du moment.

Pendant que le projet de loi portant statut des sous-officiers était déjà validé au niveau du Gouvernement, le Burundi s'est doté d'une nouvelle Constitution du 07 juin 2018, entraînant ainsi la révision de la loi organique de 2017 en vue de la conformer aux prescrits de la loi fondamentale de 2018.

Quand le projet de la loi organique a été validé par l'autorité habilitée, il a été un corollaire pour le commandement de revoir la version du projet de statut des sous-officiers qui avait été soumis au Gouvernement, afin de l'aligner dans l'esprit de la nouvelle loi organique (texte validé).